

(6), to "Canadian resource properties of the first successor corporation" shall be read as a reference to "property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada any of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii) as were carried on by it".

25. (1) Paragraph 60(n) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii.1) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by repealing all that portion thereof following subparagraph (iii) thereof and substituting the following therefor:

"(iv) any amount described in paragraph 56(1)(m)

received by the taxpayer and included in computing his income for the year or a preceding taxation year, to the extent of the amount thereof repaid by him in the year otherwise than by virtue of Part VIII of the *Unemployment Insurance Act, 1971*;"

(2) Paragraph 60(p) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(p) the amount of any overpayment of an allowance included in computing his income for the year or a preceding taxation year by virtue of subsection 56(5) or (8) or an amount included in computing his taxable income earned in Canada for the year or a preceding taxation year by virtue of subparagraph 115(2)(e)(iii) to the extent of the amount thereof that has been repaid in the year under the *Family Allowances Act, 1973*, or under a law of a province that provides for the payment of an allowance similar to the family allowance provided under the *Family Allowances Act, 1973*;"

(3) Subparagraph 60(q)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

mention «biens de la première corporation remplaçante que celle-ci utilisait dans son exploitation au Canada d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h(i) à (vii)».

25. (1) L'alinéa 60n) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii.1), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (iii) et par substitution, au passage qui suit le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

"(iv) d'une somme visée à l'alinéa 56(1)m),

reçue par le contribuable et incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant de ce paiement en trop, qu'il a remboursé dans l'année autrement qu'en vertu de la partie VIII de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

(2) L'alinéa 60p) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"p) le montant de tout paiement en trop d'une allocation incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe 56(5) ou (8), ou d'un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du sous-alinéa 115(2)e)(iii), jusqu'à concurrence du montant de ce paiement en trop, qui a été remboursé dans l'année en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales ou d'une loi provinciale qui prévoit le versement d'une allocation semblable à l'allocation familiale prévue par la Loi de 1973 sur les allocations familiales»;

Paiement en trop d'une allocation

(3) Le sous-alinéa 60q)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :